



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis conforme**  
**sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune du Bernard (85)**

N°MRAe PDL-2023-6862

## Avis conforme

### rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 20 mars 2023 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune du Bernard, présentée par le président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 mai 2023 ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune du Bernard qui consiste à :**

- procéder à la modification des dispositions réglementaires de la zone UL, et à l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle correspondante, en vue de permettre l'implantation de construction à destination d'hébergement hôtelier ;
- procéder à la modification de l'OAP sectorielle « K » dite de la rue du Trousepoils en zone UA, en vue d'y permettre la réalisation d'une résidence d'artistes et des commerces.

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de La commune du Bernard présente une superficie de 2 737 ha pour une population de 1 239 habitants ;
- le plan local d'urbanisme, approuvé le 29 janvier 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le SCoT Vendée Cœur Océan approuvé le 7 février 2019 ;
- la modification porte sur des secteurs déjà identifiés en zone urbaine dont les enjeux avaient pu être appréhendés dans l'évaluation environnementale initiale du PLU, seule la destination finale de ces secteurs a vocation à évoluer ;
- le règlement graphique du PLU dispose de deux zones UL destinées à l'accueil d'équipements publics l'une au nord du bourg et l'autre au sud ;

- la zone UL située au nord est entièrement occupée par une salle socio-culturelle, une crèche et une aire de camping-car et n'offre pas la possibilité de création d'hébergement hôtelier ;
- la zone UL au sud comprend en partie un terrain de football, la seconde partie ouest de ce terrain figure en zone 1AUe à vocation économique, l'ensemble faisant l'objet d'une OAP sectorielle « H » dite rue de la Plaine ;
- la superficie limitée d'environ un hectare de la zone UL sud concernée par le changement apporté au règlement de la zone qui n'interdira plus l'hébergement hôtelier et par l'adaptation nécessaire de l'OAP du secteur ;
- le terrain de football en partie en zone UL, régulièrement entretenu, est situé hors zone humide identifiée au PLU et à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage ;
- la superficie limitée de 2 915 m<sup>2</sup> du secteur UA concerné par l'OAP « K » rue du Troussepoils et son caractère entièrement artificialisé (zone de stationnement stabilisé) à l'écart de tout inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- la situation du secteur UA de l'OAP « K » concernée par le site patrimonial remarquable pour sa partie du centre-bourg relatif au périmètre de protection autour de l'église de Saint-Martin sera notamment prise en compte au travers de la consultation de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre des autorisations d'urbanisme relatives aux constructions dans ce secteur ;
- la présence des voiries et réseaux à proximité de la zone UL sud et du secteur UA de l'OAP « K » permettent notamment d'assurer les conditions d'accès ainsi que la gestion des eaux pluviales et des eaux usées des projets appelés à s'y implanter.

### **Rend l'avis qui suit :**

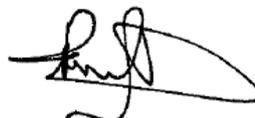
Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune du Bernard, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la communauté de communes Vendée Grand Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 22 mai 2023  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2